# Art. 9 Emplacements de stationnement

a) Sont à considérer comme suffisant pour les habitations:

* un emplacement par logement;
* un emplacement par studio, par logement intégré et par tranche entamée de 3 chambres meublées;

b) Sont à considérer comme suffisant pour les affectations autres que l’habitation:

* un emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les administrations;
* un emplacement réservé au personnel, par tranche entamée de 100 m2 de surface construite brute pour les commerces;
* un emplacement réservé aux clients, par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les commerces;
* un emplacement visiteur par tranche entamée de 5 enfants et 2 emplacements réservés au personnel pour les crèches;
* un emplacement par tranche entamée de 10 m2 de surface construite brute pour les cafés et restaurants;
* un emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les établissements artisanaux:
* un emplacement par tranche entamée de 10 sièges pour les salles de réunions;
* un emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les stations d’essence et les garages de réparation avec un minimum de 3 places;
* un emplacement par tranche entamée de 3 chambres pour les constructions hôtelières.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements par tranche entamée de 200 m2 de surface construite brute.

c) Dans les PAP « nouveau quartier » une exception aux points a) et b) peut être accordée:

* pour la création d’emplacements de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être situé dans un rayon de 300,00 mètres de l’immeuble concerné,
* pour une diminution du nombre d’emplacements de stationnement exigé par affectation, à condition que ce nouveau quartier repose sur un concept de mobilité traitant les déplacements en voitures particulières, en transport en commun et en mobilité active.

d) Sur tout le territoire de la commune:

Dans les zones d'habitation, l'implantation d'emplacements de stationnement et le stationnement pour véhicules utilitaires d'un poids en charge supérieur à trois tonnes et demie est interdit.

Chaque emplacement de stationnement est pris en compte pour un seul logement ou unité et ne peut être vendu, ni cédé séparément du logement ou de l’unité auquel il est rattaché. Ces conditions sont soumises aux formalités de l’enregistrement, respectivement du cadastre vertical. Il n’est pas autorisé de cloisonner ou de fermer ces emplacements.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indique clairement le calcul du nombre d'emplacements de stationnement nécessaires.

e) Dérogation:

Une dérogation quant au nombre minimal d’emplacements de stationnement peut être accordée pour des projets à caractère social, par exemple : logements sociaux réalisés par un promoteur public, conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et destinés à la location, logements d’utilité publique ou autre projet similaire.

Dans le cadre d’une nouvelle construction, d’un agrandissement et/ou d’une transformation d’un bâtiment, le bourgmestre peut imposer un nombre supplémentaire d’emplacements de stationnement si la nature d’une entreprise l’exige ou si les conditions d’exploitations d’une entreprise sont modifiées.

Dans les zones d’habitation et mixtes, et uniquement pour les constructions commerciales, artisanales, publiques et de services existantes, une exception relative à l’aménagement d’emplacements de stationnement en nombre suffisant sur la parcelle même peut être accordée, s'il s'avère impossible de les implanter pour cause de manque de place ou d'accès difficile en raison de la situation urbanistique ou de la circulation.

Une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée pour les bâtiments protégés et les gabarits protégés et maintenus ainsi que pour l'aménagement d'établissements ouvert au public.

L’aménagement d’emplacements de stationnement à l’arrière des bâtiments principaux, dans des annexes, également marqués comme bâtiments ou gabarit protégés, peut être autorisé.

f) Emplacements pour vélos:

* Pour les maisons d’habitation collective; 1 emplacement minimum par tranche entamée de 30 m² de surface habitable,
* Pour les immeubles administratifs et activité de services professionnels; 1 emplacement minimum par tranche entamée de 100 m² de surface construite brute et un supplément de 1 emplacement par 70 m² de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public. Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir,
* Pour les immeubles de commerce; 1 emplacement par tranche entamée de 100 m² de surface de vente.